

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Bureau Séance du jeudi 26 février 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 7.1, 7.2, 7.3, 3.1, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3,

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h45.

Etaient présents: M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON (à partir du 1.1.2), M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.1.2), Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 7.3), M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME (jusqu'au 7.3), M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 4.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Catherine BARTHELET (jusqu'au 1.2.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.2.1), M. Pierre CONTOZ

Etaient absents: Mme Karima ROCHDI, M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET, M. Alain LORIGUET

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants: K. ROCHDI, C. BARTHELET (à partir du 7.1)

Mandataires : D. SCHAUSS, M. DONEY (à partir du 7.1)

Ajustement technique de la Liste des Emplois Permanents -Renouvellement au poste de technicien téléphonie (DTIC)

Rapporteur: Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission: Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire

« Charges de personnel » Budget principal

Résumé :

Le contrat de technicien téléphonie au sein du Département Technologies de l'Information et de la Communication arrivant prochainement à échéance, il est proposé de définir les conditions de renouvellement de ce contrat.

Le le avril 2014, le poste de technicien téléphonie au sein du Département Technologies de l'Information et de la Communication (catégorie B) a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que le technicien téléphonie est notamment chargé de :

- assurer le maintien en fonctionnement du câblage informatique, téléphonique, ainsi que des autocommutateurs téléphoniques,
- garantir et améliorer le niveau de service conformément aux attentes des utilisateurs,
- assurer la gestion des postes téléphoniques (configuration), fonctions associées, ainsi que la mise à jour des annuaires,
- assurer la montée en charge et la maintenance du réseau radio TETRA,
- prendre en compte les incidents, établir le diagnostic et en assurer le suivi,
- prendre en charge les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) dans le cadre de la maintenance du Réseau Lumière,
- assurer la mise à jour cartographique du Réseau Lumière,
- établir ponctuellement les commandes aux fournisseurs, prestataires, vérifier le service fait, liquider les factures,
- rédiger et suivre la partie technique des marchés publics,
- vérifier la cohérence technique et financière des offres des entreprises,
- être force de propositions pour adapter en permanence les outils aux besoins.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an à compter du ler avril 2015,
- travail à temps complet,
- rémunération afférente à l'échelon 2 du grade de technicien,
- régime indemnitaire composé comme suit :
 - Prime de Service et Rendement correspondant à 3,82 % du traitement indiciaire moyen du grade de technicien,
 - Indemnité Spécifique de Service affectée d'un coefficient de 2,15 et d'un taux de 100 % (base annuelle : 361,90 €),
 - Prime de Fonction Informatique correspondant à 125/10000èmes du traitement annuel afférent à l'indice brut 585.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur le renouvellement d'un agent non titulaire sur le poste de technicien téléphonie au sein du Département Technologies de l'Information et de la Communication, à temps complet, dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27 Contre: 0 Abstention: 0

Préfecture de la Région Franche-Comté Préfecture du Doubs Contrôle de légalité DRCT

Repute 10 MARS 2015